



Mémento relatif à la déclaration des indemnités du conseil de fondation et de la direction

(01.03.2024)

Exigences de l'ASF concernant l'obligation de déclaration des indemnités conformément à l'art. 84b CC

Le 19.06.2020, le Parlement a adopté la révision partielle de l'art. 84b CC¹. Le 2 février 2022, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023². Le nouvel article est libellé comme suit :

Publicité des indemnités

Art. 84b CC

¹ L'organe suprême de la fondation doit communiquer chaque année séparément à l'autorité de surveillance le montant total des indemnités qui lui sont versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction, au sens de l'art. 734a, al. 2, du code des obligations.

Champ d'application

Cette obligation de déclaration selon l'art. 84b CC s'applique, en ce qui concerne l'ASF, à toutes les fondations qui lui sont assujetties. Les nouvelles obligations de déclaration à l'ASF s'appliqueront pour la première fois pour l'exercice débutant en 2023³.

Déclaration proactive via les formulaires

Le montant total des indemnités perçues par le conseil de fondation et le montant total de celles perçues par la direction doivent être déclarés comme jusqu'à présent déjà lors de la remise du rapport de gestion annuel via le formulaire sur EasyGov ou sur papier (ci-après : formulaires).

Niveau de détail de la déclaration proactive

- Si le montant total des indemnités du conseil de fondation est inférieur à 50'000 francs, l'indication du montant total dans le formulaire est suffisante.
- Si le montant total des indemnités du conseil de fondation s'élève à 50'000 francs ou plus, l'ASF exige (en application par analogie du nouvel [art. 734a al. 3 CO](#)) une communication des montants individuels perçus par chaque membre du conseil de fondation, sous une forme anonymisée (sans indication du nom ou de la fonction exacte). La raison en est qu'à partir de 50 000 francs, l'ASF demande de toute façon des informations supplémentaires.
- En ce qui concerne la direction, il suffit de publier le montant total des indemnités, indépendamment du montant.

À noter que l'ASF exige en principe aujourd'hui déjà la communication de ces informations. Celles-ci sont nécessaires pour évaluer la proportionnalité des rémunérations du conseil de fondation et de la direction. Elles servent également à évaluer la proportionnalité de la charge administrative en général. Comme jusqu'à présent, l'ASF se réserve le droit de demander des informations supplémentaires pour toutes les informations et tous les montants, même s'ils ne dépassent pas les montants susmentionnés ou s'ils concernent la direction – mais cela uniquement après la saisie des documents et par le biais d'une lettre séparée.

Éléments constitutifs des indemnités

Pour déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme une indemnité, on se référera au nouvel [art. 734a, al. 2, CO](#).

¹ [RO 2020 4005](#)

² [RO 2022 109](#)

³ L'ASF adaptera ses formulaires en conséquence (EasyGov et papier).

